5.6 LA PROTECTION DANS LE CADRE DE LA FAMILLE ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2025, le nombre de demandes (8 300) relatives à la protection dans le cadre familial augmente de 10 % par rapport à 2024. Il s'agit très majoritairement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (90 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 67 % des décisions au fond. Les procédures sont très courtes (15 jours en moyenne), au regard de l'urgence des situations, et de l'article 515-11 du Code civil modifié par la loi du 28 décembre 2019 obligeant le juge aux affaires familiales (JAF) à statuer sur la demande de protection dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience. En 2025, les juges d'appel ont rendu 1 000 décisions concernant les demandes de protection dans le cadre de violences intrafamiliales. Lorsqu'ils ont statué sur le fond, ils ont confirmé totalement 54 % des jugements rendus en première instance et 26 % partiellement ; 20 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond de près du tiers des affaires en appel.

En 2025, le nombre de demandes liées au régime matrimonial (3 900) diminue de 3,6 % par rapport à 2024. 3 400 décisions ont été rendues en 2025. 41 % des demandes sont acceptées totalement ou partiellement, et 7,8 % sont rejetées. Cependant, quand le juge statue sur le fond, il accepte totalement ou partiellement 84 % des demandes.

Les désistements et les autres fins représentent respectivement 11 % et 40 % du total des décisions. La durée moyenne des procédures s'établit à 25,4 mois. En 2025, 550 affaires relatives au régime matrimonial ont été jugées en appel. Près des trois quarts (71 %) de ces affaires se terminent par une décision au fond. Parmi celles-ci, 87 % sont confirmées totalement ou partiellement par la cour d'appel. L'ensemble des décisions en appel (statuant ou non au fond) a été rendu au terme de 18,4 mois de procédure en moyenne.

250 demandes de nullité de mariage ont été enregistrées en 2025. Leur nombre augmente de 8,7 % par rapport à 2024. 230 décisions ont été rendues en 2025. Quand il statue sur le fond, le juge accepte totalement ou partiellement 54 % des demandes et en rejette 46 %.

Le nombre de demandes de changement de prénom (170) augmente de 4,8 % par rapport à 2024. Sur les 130 décisions au fond, le taux d'acceptation totale ou partielle est de 70 %.

Le nombre de dossiers relatifs à l'incapacité des mineurs ouverts en 2025 (45 000 dossiers) est en baisse de 8,6 % par rapport à 2024. Il s'agit très majoritairement d'administration légale (86 % des ouvertures, -6,5 % par rapport à 2024). Les tutelles représentent 11 % des dossiers ouverts et baisse fortement (-23 %) par rapport à 2024. Enfin les émancipations, bien que marginales (seulement 2,5 % des ouvertures), sont également en baisse (-3,8 %).

Définitions et méthodes

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille
Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.
Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Régimes matrimoniaux : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

Nullité de mariage : action en justice visant à faire reconnaître qu'un mariage n'a jamais existé légalement, contrairement au divorce qui met fin à l'union. La **nullité absolue** sanctionne la violation de règles d'ordre public considérées comme fondamentales par le législateur. Elle peut être invoquée par les époux eux-mêmes, mais aussi par toute personne y ayant intérêt ou par le ministère public notamment en cas d'absence de consentement, de bigamie, de défaut d'âge légal. La **nullité relative**, quant à elle, protège les intérêts des époux et ne peut être invoquée que par la personne dont le consentement a été vicié par la violence, l'erreur ou le dol.

Incapacité des mineurs : tout enfant avant l'âge de 18 ans est mineur et, à ce titre, frappé d'une incapacité qui est une restriction de jouissance ou d'exercice, de tout ou partie, des droits dont chaque individu est titulaire. Les actes qu'il peut exercer seul sont restreints et ce dans le souci de le protéger contre des cocontractants indélicats. Quand les parents sont connus, en vie et non déchus de l'autorité parentale, le régime mis en place est celui de l'administration légale. En l'absence de parents, s'ils sont inconnus, décédés ou déchus de l'autorité parentale, un tuteur est désigné pour administrer les biens de l'enfant. L'émancipation permet de lever l'incapacité due à la minorité.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus :
« La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives à la protection dans le cadre familial, au régime matrimonial, à l'action en nullité de mariage et au changement de nom ou de prénom

unité : affaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Protection dans le cadre familial	**6 637**	**6 525**	**7 198**	**7 533**	**8 278**
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	nc	nc	nc	nc	nc
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	nc	nc	nc	nc	nc
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 372	4 905	5 288	5 732	6 353
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	495	880	1 085	1 094	1 102
Ordonnance provisoire de protection immédiate dans le cadre d'une ordonnance de protection au sein du couple	so	so	so	so	38
Modification, renouvellement ou suppression de mesure dans une ordonnance de protection	38	58	64	73	101
Régime matrimonial	**3 765**	**3 707**	**3 843**	**4 007**	**3 863**
Action en nullité de mariage	**328**	**334**	**265**	**231**	**251**
Changement de prénom/nom	**189**	**150**	**163**	**166**	**174**

2. Décisions[1] relatives à la protection dans le cadre familial en 2025

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins[2]	Délai moyen (en mois)
Protection dans le cadre familial	**8 137**	**4 904**	**2 404**	**308**	**521**	**0,5**
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	**641**	417	153	21	50	3,0
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	**nc**	nc	nc	nc	0	ns
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	**6 262**	3 736	1 910	240	376	0,3
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	**1 091**	690	295	42	64	0,3
Ordonnance provisoire de protection immédiate dans le cadre d'une ordonnance de protection au sein du couple	**nc**	nc	nc	nc	0	ns
Modification, renouvellement ou suppression de mesure dans une ordonnance de protection	**103**	nc	36	nc	31	1,6

(1) hors interprétation de jugement et jonction d'affaires
(2) radiation, caducité, etc.

3. Décisions[1] relatives au régime matrimonial, à l'action en nullité de mariage et au changement de prénom ou du nom en 2025

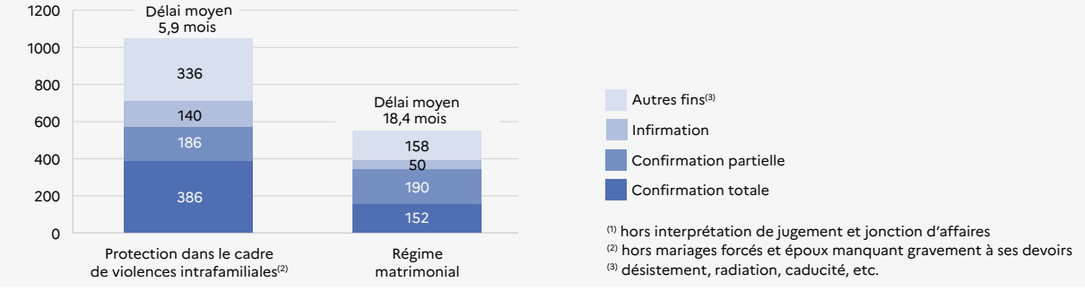
unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins[2]	Délai moyen (en mois)
Autres contentieux familiaux	**3 798**	**1 584**	**389**	**407**	**1 418**	**24,1**
Régime matrimonial	**3 396**	1 392	266	382	1 356	25,4
Action en nullité de mariage	**234**	99	84	18	33	15,5
Changement de prénom/nom	**168**	93	39	7	29	9,3

(1) hors interprétation de jugement et jonction d'affaires
(2) radiation, caducité, etc.

4. Décisions[1] des cours d'appel en 2025 relatives à la protection dans le cadre familial et au régime matrimonial

unité : affaire



(1) hors interprétation de jugement et jonction d'affaires
(2) hors mariages forcés et époux manquant gravement à ses devoirs
(3) désistement, radiation, caducité, etc.

5. Incapacité des mineurs

unité : affaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Demande d'ouverture					
Total	**56 522**	**57 710**	**61 213**	**61 460**	**57 553**
Tutelle	7 446	9 490	11 756	11 000	8 477
Administration légale	47 515	46 547	47 729	48 547	47 284
Émancipation	1 561	1 673	1 728	1 913	1 792
Ouverture de dossier					
Total	**45 322**	**45 084**	**47 275**	**49 043**	**44 826**
Tutelle	4 849	5 727	6 736	6 605	5 118
Administration légale	39 692	38 430	39 560	41 282	38 596
Émancipation	781	927	979	1 156	1 112